



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Première session

A/FCTC/INB1/DIV/1
18 septembre 2000

Projets de dispositions relatives à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : soumission de propositions

1. Les délégations qui souhaitent proposer des projets de textes sur la convention-cadre pour la lutte antitabac durant la session de l'organe intergouvernemental de négociation sont priées de les remettre au Secrétaire. Les propositions déposées avant 18 heures seront traduites et reproduites dans toutes les langues officielles et distribuées dans la salle de réunion le jour suivant. Il est rappelé aux délégations que l'article 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, qui s'applique à l'organe de négociation en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, est le suivant :

Les propositions et amendements doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer le texte aux délégations. Sauf si l'Assemblée de la Santé en décide autrement, aucune proposition ne sera discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au moins deux jours auparavant. Toutefois, le Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen des amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. La capacité maximum du service de nuit mis en place à cet effet est limitée. Les demandes faites en service de nuit seront prises en compte dans la mesure du possible, en fonction de la capacité maximum et par ordre chronologique.

3. Les propositions peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle. Elles doivent être tapées et sauvegardées si possible en Word 97. La copie papier doit s'accompagner d'une disquette. Le Secrétariat peut, sur demande, fournir un appui logistique et éditorial ou bien sur le plan de l'information, le cas échéant.

4. Les propositions présentées oralement durant la réunion seront interprétées dans les autres langues officielles comme à l'accoutumée et figureront dans le compte rendu analytique dans la langue originale.